DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/189/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 (6) autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 (7) et du 22 janvier 1965 (8), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965(9), prorogée par décisions du 18 juin 1965 (10) et du 27 octobre 1965 (11), modifiée par décisions du 14 décembre 1965 (12) et du 7 février 1966 (13),

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1er mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications, et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (14), soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 711,73 FB, soit 70,28 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, cal-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.
(7) JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.
(8) JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.
(9) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1090/65.
(10) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(11) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.
(12) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 168/66.
(13) JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 550/66.

(14) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

culé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 56,91 DM, soit 70,24 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, et d'une restitution moyenne à la production de 5,55 Fl. par 100 kg calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration de ladite marchandise ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 9,03 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de glucose (dextrose) ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré à destination de la République française, peut être fixé à 48,95 Fl., soit 66,76 FF par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 46,32 FF par 100 kg, un prix moyen de 81,10 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose) rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent comme suit pour les mois de juillet à décembre de l'année 1965 :

— Union économique belgo-luxembourgeoise : 95,21 FF,

— république fédérale d'Allemagne : 83,33 FF,

— royaume des Pays-Bas : 136,11 FF,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 30 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 et du 7 février 1966, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produit Position tarifaire	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) position nº ex 17.02 B I	7,49	72,21	7,94	6,13	9,57	6,68	6,17

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN